RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3HS

Société par actions simplifiée au capital de 100,00 euros

Siège social : 61 BD Gambetta, 59100 ROUBAIX

En cours d'immatriculation RCS Lille Métropole

STATUTS

Immatriculation de la société 3HS,

en date du 30 octobre 2024

F.R

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur FAIQ Rachid, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] (FR), demeurant au [redacted]

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifié unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE 1

FORME - DENOMINATION SOCIALE - DUREE-SIEGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par action simplifiée unipersonnelle régie par légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.
Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **3HS.**
Dans les actes, factures, annones, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : '' Société par actions simplifiée unipersonnelle '' ou des initiales '' SASU '' et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : **61 BD Gambetta, 59100** [redacted]

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ATRICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L’exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l’immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2025.
Les opérations prévues à l’article 21 seront rattachés au premier exercice social.

TITRE 2

OBJET SOCIAL – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l’étranger :

- Boulangerie, Pâtisserie.

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés crées ou à crée, pouvant se rattacher à l’objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d’apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d’intérêt économique ou de location gérance et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

- FAIQ Rachid, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted] détient 100,00% du capital et à déposer la totalité du capital social.

- Cette somme de 100,00 euros a été, conformément à la loi, déposé par les associés au crédit d’un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100,00 euros (100).

Il est divisé en (10) actions de (10,00 euros) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 10, attribuée à l’associé unique.
L’associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérés intégralement.

TITRE 3

MODIFICATION DU CAPITAL – FORME DES ACTIONS – CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

TITRE 4

PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL – DECISION DE L'ASSOCIE

ARTICLE 12 : PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.
Le président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.
En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.
Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limité de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 13 : DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.
Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 : DECISION DE L'ASSOCIE

L'associé unique :

- Fixe les orientations générales de la société.
- Contrôle la gestion du président, le révoque et le remplace.
– Décide de l'instauration d'autre organes de direction et des modalités de leur fonctionnement.
– Nomme les commissaires aux comptes.
– Approuve les conventions passées entre la société et des tiers.
– Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du président.
– Approuve ou redresse les comptes.
– Décide de l'affectation du bénéfice.
– Décide d'une augmentation ou réduction du capital.
– Délibère sur toutes autres questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE 5

CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSSOCIE – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX – COMMISAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14-1 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, la Président est tenue de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide doit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectuées.
Les dividendes sont distribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.
La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.
Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

TITRE 6

COMITE D'ENTREPRISE – DISSOLUTION ET LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention ''Société en liquidation'' ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1884-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE 7

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE – FRAIS – PUBLICITE

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,

Le 30/10/2024.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur FAIQ Rachid.



F.R